



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Brügger Adrian

2019-CE-187

### Déductions fiscales pour la garde d'un enfant par des tiers

#### I. Question

Les personnes qui placent leur enfant dans une structure d'accueil de jour devraient pouvoir à l'avenir faire supporter une grande partie des frais à l'Etat. Le Conseil fédéral veut en effet que les parents qui exercent une activité professionnelle puissent déduire de leur revenu un montant maximum de 25'000 francs par enfant au lieu des 10'000 francs par enfant actuellement. La Confédération veut également obliger les cantons à accorder une déduction d'au moins 10'000 francs par enfant. A ce jour, les parents peuvent bénéficier d'une déduction par enfant s'élevant à 3'000 francs dans certains cantons et jusqu'à 19'000 francs dans d'autres cantons. De nombreux immigrés ayant beaucoup d'enfants se sont établis en Suisse ces dernières années, ce qui entraînera des pertes fiscales élevées. L'octroi de déductions fiscales aussi importantes pour la garde d'enfants par des tiers conduira inévitablement à des augmentations d'impôts (voir les pays scandinaves !). Les familles qui jusqu'à présent s'en sont sorties avec un seul salaire non sans sacrifices certes, mais sans recourir à des structures d'accueil, seraient contraintes de déposer leurs enfants dans une crèche ou une école à horaire continu afin que les deux parents puissent exercer leur activité professionnelle hors du domicile. On semble oublier que la garde des enfants par les familles elles-mêmes profite à la population ainsi qu'à l'économie suisse. Selon l'Office fédéral de la statistique, le travail de prise en charge de ces familles représente plus de 60 milliards de francs par année. La décision du Conseil fédéral est discriminatoire pour les familles qui gardent leurs enfants elles-mêmes et elle désavantage les célibataires et les couples sans enfants.

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est actuellement le montant des déductions fiscales accordées pour la garde d'un enfant par des tiers dans le canton de Fribourg ?
2. Combien d'enfants sont(-ils) concernés par cette déduction fiscale ?
3. Y-a-t-il des différences entre les déductions fiscales accordées aux familles suisses et celles accordées aux familles sans nationalité suisse ?
4. Si tel n'est pas le cas, quel est le montant des déductions (pertes fiscales) accordées aux familles de nationalité suisse et celles accordées aux familles étrangères ?
5. Est-ce que le canton de Fribourg a l'intention de réduire les déductions fiscales cantonales de garde d'enfants par des tiers en raison du relèvement des déductions fiscales fédérales ?
6. Quelles mesures le canton de Fribourg compte-t-il prendre pour éliminer l'injustice que ce système représente pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ?

11 septembre 2019

## II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quel est actuellement le montant des déductions fiscales accordées pour la garde d'un enfant par des tiers dans le canton de Fribourg ?*

La déduction se monte à 6000 francs par enfant. Cette déduction peut être demandée pour chaque enfant qui est âgé de moins de 14 ans et ce pour autant que les frais de garde soient prouvés (art. 34 al. 3 LICD). Au niveau de l'impôt fédéral direct, la déduction est plafonnée à 10 100 francs par enfant et par an (art. 33 al. 3 LIFD).

2. *Combien d'enfants sont(-ils) concernés par cette déduction fiscale ?*

La base de données du Service cantonal des contributions (SCC) ne permet pas d'identifier le nombre d'enfants pour lesquels les frais de garde sont déduits, mais uniquement le nombre de chapitres fiscaux pour lesquels une déduction pour frais de garde est admise. Pour la période fiscale 2017, le nombre de chapitres fiscaux ayant une cote d'impôt et faisant valoir une déduction pour frais de garde est de 10 771 pour un montant total déduit de 38 567 500 francs. Ces chapitres fiscaux déclarent 19 669 enfants ; cela ne signifie pas pour autant que des frais de garde ont été déduits pour tous ces enfants.

3. *Y-a-t-il des différences entre les déductions fiscales accordées aux familles suisses et celles accordées aux familles sans nationalité suisse ?*

Il n'y a pas de différence entre les contribuables de nationalité suisse et les contribuables au bénéfice d'un permis d'établissement C. Au demeurant, dans l'hypothèse où la question s'entend sous l'angle de l'imposition des sourciers, ces derniers ont la possibilité de demander, au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année suivante, une correction de la taxation pour les frais de garde prouvés des enfants de moins de 14 ans, pour un montant maximum de 6000 francs par année et par enfant, en cas d'activités lucratives des deux parents. La base de données du SCC ne permet pas d'identifier le nombre de demandes de correction déposées en raison des frais de garde.

4. *Si tel n'est pas le cas, quel est le montant des déductions (pertes fiscales) accordées aux familles de nationalité suisse et celles accordées aux familles étrangères ?*

La base de données du SCC ne contient pas l'information de la nationalité. Parmi tous les contribuables dont la cote d'impôt n'est pas nulle, un montant de 38 567 500 francs est déduit du revenu imposable pour tenir compte des frais de garde des enfants. Cela représente une cote cantonale d'impôt sur le revenu de 4,4 millions de francs.

5. *Est-ce que le canton de Fribourg a l'intention de réduire les déductions fiscales cantonales de garde d'enfants par des tiers en raison du relèvement des déductions fiscales fédérales ?*

La déduction des frais de garde a été introduite en tant que déduction générale du revenu dès le 1er janvier 2011, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants. Auparavant, une telle déduction était déjà admise en droit fribourgeois comme déduction sociale (art. 36 LICD). En 2011, la déduction a été augmentée de 4500 francs à 6000 francs. Depuis lors, la déduction n'a plus été augmentée. Pour les motifs mentionnés dans la réponse à la question 6, le Conseil d'Etat estime que la déduction pour frais de garde est justifiée juridiquement. Elle est aussi opportune économiquement.

6. *Quelles mesures le canton de Fribourg compte-t-il prendre pour éliminer l'injustice que ce système représente pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ?*

A l'instar de la position soutenue par le Conseil fédéral dans la réponse qu'il a donnée le 15 mai 2019 à l'interpellation Geissbühler 19.3080 Déductions fiscales pour la garde d'un enfant par des tiers, et dont le contenu s'apparente considérablement à la présente question, le Conseil d'Etat est d'avis que les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ne subissent pas d'inégalité. Ils doivent certes renoncer à une activité lucrative pendant qu'ils gardent leurs enfants et renoncer ainsi à un revenu d'appoint. Ils n'en ont pas pour autant des frais supplémentaires qui justifieraient un dégrèvement. Il en va autrement du modèle de la famille « moderne », dans laquelle les deux parents exercent une activité lucrative, qui paie quant à elle davantage d'impôts étant donné que les revenus qui en découlent sont imposés. Les frais de garde peuvent être assimilés à des frais d'acquisition du revenu qui doivent pouvoir en partie être déduits pour rééquilibrer la situation financière entre les deux modèles de famille. La déduction des frais de garde des enfants par des tiers permet de mieux prendre en compte la capacité contributive des parents qui recourent à des structures d'accueil. Cette déduction fiscale est conforme au principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique et permet aux parents de choisir le mode de garde de leurs enfants sans être influencés par les impôts. Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ne sont pas discriminés fiscalement.

Enfin, compte tenu de l'évolution des schémas de vie et de la réalité économique actuelle, il n'apparaîtrait pas infondé d'encourager, par une incitation fiscale, les deux parents à demeurer sur le marché du travail, au moins à un temps partiel, pour des motifs de sécurité financière, d'adéquation entre la vie professionnelle et la vie privée, d'épanouissement ou encore d'égalité homme-femme.

*12 novembre 2019*